

Lettre de licenciement pour insuffisance professionnelle

Lettre recommandée avec accusé de réception avec les voies et délais de recours

Timbre de l'établissement

Le chef d'établissement

A

M.....

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 83 portant dispositions des droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment le 6° de son article 3 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;

Vu le contrat de recrutement en qualité d'assistant d'éducation fait à le

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du, par laquelle M. a été convoqué à consulter son dossier administratif le à au (établissement).

Vu la présence de M..... à cette convocation,

Vu l'attestation (pièce à joindre) remise à l'intéressée le au secrétariat de l'établissement relativement au déroulement de cette consultation et le rappel qui lui a été fait par le chef d'établissement le et par écrit qu'elle pouvait lui formuler ses observations relativement à son dossier par écrit et les lui remettre au plus tard le

(Vu l'absence de présentation desdites observations à la date fixée.) Vu la consultation de la commission consultative paritaire du

Considérant que M.....n'a pas su assumer ses fonctions de surveillance, ne sait pas asseoir son autorité ou n'a pas su prendre la dimension des fonctions (préciser les circonstances)

Considérant que M.n'a pas les qualités requises pour être assistant d'éducation

Décide :

La licenciement pour insuffisance professionnelle est prononcée à l'encontre de M. , Le licenciement, compte tenu des droits à congés et du préavis prendra effet au....

M.percevra en raison de son ancienneté une indemnité de licenciement de.....€

Les voies et délais de recours sont précisés ci-après (à joindre)

Fait à, le

Signature

Nom et Prénom

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez formuler :

- *soit un recours gracieux devant le chef d'établissement,
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux peut être fait sans condition de délai.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois en cas de rejet du recours gracieux, si vous souhaitez former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai du recours contentieux indiqué ci-dessus.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite interviendrait dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis - vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Le Chef d'établissement

Prénom Nom